

**AVENANT DU 6 NOVEMBRE 2017  
A L'ACCORD DU 6 MAI 2015  
SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DANS LES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE  
ET LES ORGANISMES ADHERANT  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU CREDIT AGRICOLE**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,  
représentée par M. Vincent DELATTE

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)  
représentée par M. *Franck TIVIERGE*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. – C.F.E.- C.G.C.)  
représenté par M.

Fédération des Employés et Cadres (F.O.)  
représentée par M. *Philippe RINGAERT*

Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel  
(S.U.D-C.A.M.)  
représentée par M.

d'autre part,

*CR FT A*

Vu l'accord du 6 mai 2015 sur la formation professionnelle, qui, dans la continuité des accords de branche précédents, a réaffirmé la place essentielle de la formation professionnelle dans le développement des compétences, enjeu majeur pour les salariés et les Caisses régionales,

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et ses décrets d'application, dont les dispositions ont été intégrées dans l'accord susvisé,

Dans la volonté de poursuivre les objectifs de sécurisation des parcours professionnels et de compétitivité des entreprises, dans un contexte de profondes mutations,

Et compte tenu des projets de réforme annoncés par les Pouvoirs Publics dans ce domaine,

Les parties ont convenu, dans cette attente :

- de reconduire l'accord susvisé pour une durée maximum d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 au plus tard, date à laquelle il cessera de plein droit de produire tous effets,
- de se réunir au plus tard avant le 30 septembre 2018, afin d'examiner les dispositions de cet accord dans le cadre des nouveaux textes qui résulteront de ces projets,

Vu les évolutions du Code du travail intervenues depuis 2015 portant sur certains dispositifs de l'accord susvisé, notamment la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ainsi que les ordonnances du 22 septembre 2017 (Ordonnance n°2017-1385 relative au renforcement de la négociation collective, Ordonnance n° 2017-1386 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales),

Il est également convenu :

**I - De modifier ainsi dans le texte de l'accord reconduit, les articles suivants :**

**« Article 3 – LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION »**

- Dans le 1<sup>er</sup> alinéa, la 2<sup>e</sup> phrase « ce compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite » est remplacée par :  
« ce compte est fermé dans les conditions prévues par le Code du travail. »

AR FT V

#### 4<sup>e</sup> alinéa :

Les mots « soutien familial » sont remplacés par « proche aidant »

En conséquence, le 4<sup>e</sup> alinéa est ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions légales (article L. 6323-12 du Code du travail), certaines périodes d'absences seront intégralement prises en compte pour le calcul de ces heures (congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de proche aidant ou congé parental d'éducation, ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail). »

- Dernier alinéa du paragraphe intitulé « Les formations éligibles au Compte Personnel de Formation » :

Cet alinéa est ainsi modifié :

« Outre ces formations inscrites sur les listes prévues par la loi, sont également éligibles au Compte Personnel de Formation, notamment les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret, ainsi que l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, dans des conditions définies par décret. »

### **« Article 5 - LES PERIODES DE PROFESSIONNALISATION »**

#### **5.1 Objet des périodes de professionnalisation »**

- **Le 10<sup>e</sup> alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Elles peuvent permettre également l'accès aux autres formations qualifiantes visées à l'article L. 6324-1 du Code du travail : qualifications enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles, ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle, formations permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences, actions permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret, actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire spécifique établi par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle. »

#### **« Article 5. 2 - Financement des périodes de professionnalisation »**

- Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant forfaitaire horaire de prise en charge de la formation par le FAFSEA, Acteurs des territoires, pourra être modulé, pour les actions que les Caisses régionales souhaitent promouvoir, par décision du Conseil d'Administration du FAFSEA, sur proposition de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. La modulation ne pourra conduire à une prise en charge inférieure à 15 € ou supérieure à 40 €.

RL FT

Le Conseil d'Administration du FAFSEA, Acteurs des territoires, détermine chaque année, sur proposition de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le nombre d'heures maximum prises en charge par période de professionnalisation ».

Il est ajouté les alinéas suivants :

« Les orientations et propositions de la Commission donneront lieu à une délibération.

Dans ce cas, la Commission, qui devra être composée d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants de la FNCA, se prononcera à la majorité des votes exprimés.

Les orientations et propositions de la Commission seront transmises au Conseil d'administration du FAFSEA, conformément à l'avenant n°25 du 3 février 2016. »

#### **Article 6.5 - La validation des acquis de l'expérience :**

Dans le dernier alinéa de cet article, portant sur la participation des salariés à un jury de validation des acquis de l'expérience, la référence aux articles L. 3142-3-1 et suivants du Code du travail est remplacée par celle aux articles L. 3142-42 et suivants.

**II - De remplacer, dans les articles suivants, les termes « comité d'entreprise » par ceux de « comité d'entreprise ou comité social et économique, lorsque cette instance aura été mise en place dans le cadre des nouvelles dispositions du Code du travail, selon leur date d'entrée en vigueur définie par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 » :**

- Article 2.2 - Le contenu du plan (2<sup>e</sup> alinéa)
- Article 6.1 - Le passeport Orientation Formation du Crédit Agricole (2<sup>e</sup> alinéa)
- Article 6.6.1 - Le tutorat (9<sup>e</sup> alinéa de la page 21 de l'accord du 6 mai 2015)
- Article 7.6 - Embauche et insertion (3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas)
- Article 9.1 – La Commission de la Formation :
  - Article 9.1.1 Son rôle (1<sup>er</sup> et 10<sup>e</sup> alinéas)
  - Article 9.1.2 Ses conditions et moyens de fonctionnement (1<sup>er</sup> alinéa)

**III - D'actualiser dans l'accord ainsi reconduit, la référence aux accords de branche cités :**

- **Rédiger ainsi l'article 8 - « FORMATION EN ALTERNANCE ET APPRENTISSAGE » :**

« Les modalités relatives à la formation en alternance et à l'apprentissage sont régies

- par l'accord du 29 septembre 1993 relatif à l'organisation et au financement de la formation en alternance et de l'apprentissage au Crédit agricole, adapté par l'avenant du 20 décembre 2010, reconduit et adapté régulièrement par avenants ultérieurs.

FR FT W

- ainsi que par l'accord de branche en vigueur relatif aux modalités d'application de la convention collective du Crédit Agricole aux apprentis.»

**IV - D'actualiser dans l'accord ainsi reconduit, la référence à l'OPCA cité :**

Dans la référence au « FAFSEA, Acteurs des territoires (Section Paritaire Sectorielle « Services du Monde Rural ») », les termes « Section Paritaire Sectorielle « Services du Monde Rural » sont supprimés :

- Dans l'article 9.1 - La Commission de la Formation, 9.1.1 Son rôle, 11<sup>e</sup> alinéa ;
- Dans l'article 9.3.3 - Publicité des travaux de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle et de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications, 6<sup>e</sup> alinéa ;
- Dans l'article 10 - Application et durée de l'accord, 2<sup>e</sup> alinéa.

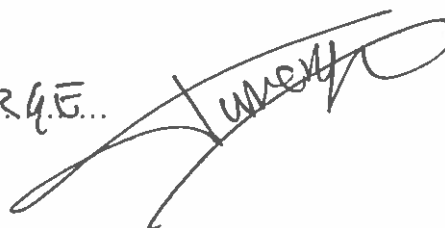
Fait à Paris, le 6 Novembre 2017

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....*Franck TIVIERGE*.....



S.N.E.C.A. - C.F.E. - C.G.C.....

F.O.....*Philippe RINGUET*.....



S.U.D - C.A.M.....